

Consultation relative à l'initiative parlementaire 10.467 – Prévention de l'endettement par l'interdiction de la publicité en faveur des petits crédits

Madame,

La correspondance du 6 juin 2013 adressée par Monsieur Christophe Darbellay, président de la Commission de l'économie et des redevances du Conseil national (CER-N), nous est bien parvenue et a retenu notre meilleure attention.

Nous remercions les autorités fédérales de nous avoir associé à l'élaboration d'un projet de modifications légales dans le domaine de la prévention à l'endettement et avons ainsi l'avantage de vous remettre ci-après la réponse du gouvernement neuchâtelois dans le cadre de la consultation mentionnée en titre.

1. Généralités

Le surendettement des ménages, phénomène complexe et multiforme caractéristique de la société de consommation, représente aujourd'hui un problème social et économique préoccupant. Il affecte non seulement les individus et les familles – pour lesquels il a des conséquences économiques, sociales, professionnelles et familiales importantes et désastreuses - mais aussi les finances publiques puisque les personnes surendettées tendent à cesser, par le non-paiement des impôts et des assurances, leur participation financière au bon fonctionnement de l'Etat et de ses assurances sociales.

Force est de constater que c'est indéniablement un thème sur lequel les collectivités publiques doivent se pencher avec la plus grande attention. Le canton de Neuchâtel, pour sa part, œuvre par exemple sur le front de la lutte contre le surendettement, en activant un Fonds cantonal d'aide au désendettement et en ayant conclu des contrats de prestations avec des services sociaux privés dans l'aide à la gestion de budget; il s'assure également que des programmes de prévention, notamment dans les écoles, puissent se dérouler chaque année à l'égard des jeunes publics.

Face au fléau du surendettement, le volet préventif constitue évidemment un des principaux axes sur lesquels l'action publique doit impérativement porter. Et la thématique des crédits à la consommation est incontestablement à l'origine d'une part importante des situations de surendettement, dans le canton de Neuchâtel comme ailleurs en Suisse. Dès lors, nous saluons les objectifs louables poursuivis par l'initiative parlementaire déposée en juin 2010 par Madame la conseillère nationale Josiane Aubert.

La réponse apportée par la CER-N dans son avant-projet de loi nous paraît d'une manière générale bien timide dans la mesure où la publicité telle qu'elle est pratiquée par les organismes prêteurs nuit indéniablement aux efforts redoublés des collectivités publiques et acteurs sociaux privés sur le terrain de la prévention au surendettement. Tout cela nous incite finalement, dans la plupart des cas, à davantage soutenir les propositions de la minorité de la commission.

Ci-dessous, nous vous faisons part de notre avis, article par article, concernant l'avant-projet de la CER-N.

2. Commentaires article par article de la LCC

- *Art. 7 al.1, let. f*

Nous sommes d'avis que les exceptions prévues à l'article 7 ont pour conséquence d'éluider les règles de protection du consommateur. Celui-ci doit impérativement, compte tenu du contexte, bénéficier d'une protection sans faille. Dès lors, nous rejoignons la position de la minorité 2 de la CER-N.

- *Art. 25 al.1 bis (nouveau)*

Le respect de la proportionnalité doit être questionné dans ce projet d'article. A ce sujet, nous sommes d'avis que les remarques et propositions faites par le préposé fédéral à la protection des données et à la transparence devraient impérativement être prises en compte.

- *Art. 31*

L'examen de la capacité de contracter un crédit est un moment clé du processus et doit, à nos yeux, être renforcé. Cela peut effectivement se faire en imposant des obligations de vérifications aux prêteurs, comme le suggère la minorité de la commission.

- *Art. 36a (nouveau)*

Il y a fort à craindre que la proposition d'autolimitation émise par la CER-N concernant la publicité agressive soit vouée à l'échec. On en veut pour preuve les expériences d'autorégulation de la publicité pour le tabac menées en Suisse.

Pour notre part, contrairement à l'avis de la minorité, nous considérons que l'on ne doit pas exclusivement se focaliser sur le public cible des jeunes de moins de 25 ans. En effet, la commission admet, à l'appui des statistiques de l'OFS, que les jeunes de moins de 30 ans ne sont pas plus concernés par le crédit à la consommation que les adultes de 30 à 49 ans; elle en conclut que la restriction de la publicité dans ce domaine doit toucher toutes les tranches d'âge.

Selon notre analyse, l'intérêt public est tel qu'il justifie pleinement d'être particulièrement restrictif dans le domaine de la publicité en matière de crédit à la consommation, tout en gardant à l'esprit le principe de proportionnalité.

Ainsi, nous recommandons l'interdiction de la publicité pour le crédit à la consommation dans les espaces publics, à la télévision et à la radio, dans les journaux gratuits, ainsi que sur les sites internet de tiers. A l'égard des jeunes de moins de 25 ans, public particulièrement captif, nous recommandons l'interdiction de la publicité dans les médias destinés à cette catégorie d'âge.

Pour la publicité qui demeurerait encore possible, par exemple dans les journaux, nous estimons absolument nécessaire que les messages s'en tiennent à un contenu purement informatif, portant par exemple sur le coût total du crédit et le taux d'intérêt, toute communication permettant finalement au client potentiel de prendre la mesure de la réalité des offres proposées.

Nous restons convaincus que c'est par une mesure forte que les collectivités publiques prouveront leur réelle préoccupation devant le phénomène grandissant du surendettement. Nous encourageons donc les autorités fédérales à donner un signal clair et déterminé en matière de publicité pour le crédit à la consommation.

Si tel ne devait pas être le cas, nous souhaiterions qu'il soit permis aux cantons d'être plus restrictifs que la LCC en matière de publicité pour le crédit à la consommation sous toutes ses formes. En effet, de nombreux cantons financent des programmes de prévention, subventionnent des services professionnels de désendettement et assument de lourdes charges au titre du contentieux généré auprès de l'Etat par des personnes surendettées. Ces cantons investissent donc des sommes non négligeables dans la lutte contre le surendettement, il paraît raisonnable de leur donner également le moyen de combattre efficacement les effets néfastes d'une publicité trop agressive. Une délégation de compétence expressément prévue par la LCC serait de nature à répondre à cette demande.

Tout en vous remerciant de nous avoir donné l'opportunité d'exprimer la présente prise de position, nous vous prions de croire, Madame, à l'expression de notre considération distinguée.

Neuchâtel, le 18 septembre 2013

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
L.KURTH

La chancelière,
S. DESPLAND